

# La « démission » comme issue de secours : un mythe

Q u'arrive-t-il lorsqu'une personne « démissionne » du tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, c'est-à-dire qu'elle abandonne son titre d'ingénieur ? Évite-t-elle alors d'avoir à répondre de ses actes professionnels ? Une nouvelle demande d'enquête à son sujet sera-t-elle ignorée ou suspendue parce qu'elle a décidé de ne plus porter le titre d'ingénieur ?

Tout d'abord, précisons que le Bureau du syndic a le pouvoir de faire enquête sur les gestes posés par les membres de l'Ordre dans l'exercice de leur profession. Mais l'abandon de leur titre limite-t-il le pouvoir du Bureau du syndic ?

## LE GROS BON SENS

Étant donné que les ordres professionnels ont pour mission première de protéger le public, pierre d'assise de tout le système professionnel du Québec, il serait insensé qu'un simple abandon de titre restreigne l'autorité du Bureau du syndic. C'est une question de logique. Par conséquent, un ex-membre doit toujours répondre des actes qu'il a posés ou des omissions qu'il a commises lorsqu'il était membre de l'Ordre.

Le processus disciplinaire n'est soumis à aucune prescription, c'est-à-dire qu'il n'existe aucun délai à partir duquel le Bureau du syndic ne pourrait plus agir à l'endroit d'un ex-membre. Même quand plusieurs années se sont écoulées après l'abandon de son titre, un ex-membre peut toujours faire l'objet d'une plainte pour des actes professionnels accomplis à l'époque où il était membre.

Il en va de même pour les demandes d'enquête visant un ex-membre, déposées après que celui-ci a abandonné son titre : le Bureau du syndic peut déclencher le processus d'enquête, à la condition que les actes reprochés aient été

## L'ORDRE AGIT DANS L'INTÉRÊT

## DU PUBLIC, TOUT EN TENANT

## COMPTE DE L'INTÉRÊT DE

## SES MEMBRES.

faits quand la personne concernée était membre de l'Ordre et que les actes aient un lien avec l'exercice de la profession.

Mais il y a plus. Afin d'aider les ordres professionnels à remplir leur mission, le Code des professions prévoit la possibilité de demander au Conseil de discipline d'assortir une sanction de modalités particulières.

À titre d'exemple, il serait pour le moins inefficace d'imposer une radiation à une personne qui n'est plus membre ! Dans un tel cas, il est possible de demander au Conseil de discipline que la période de radiation commence à prendre effet uniquement au moment de la réinscription au tableau. Ainsi, un ex-membre soudainement « repentant » qui désirerait réintégrer son ordre professionnel devrait, malgré tout, subir sa sanction et assumer les actes qu'il a posés dans le passé.

En conclusion, il est utile de rappeler que le fait d'être membre d'un ordre professionnel demeure un privilège et non un droit, et que ce privilège est assorti d'obligations importantes afin d'assurer la protection du public. Par conséquent, si vous croyez qu'en « démissionnant » de votre ordre professionnel vous vous soustrayez à vos obligations, détrompez-vous !